

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 avril 2026

**N° RG 25/58739 - N°
Portalis
352J-W-B7J-DBQZ3**

RLD N° : 1

**Assignation du :
18 Décembre 2025**

par **Anne-Claire LE BRAS**, 1ère Vice-Présidente Adjointe au
Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Léa-Doris ROUX**, Greffier.

DEMANDERESSES

La Société RICHEMONT INTERNATIONAL S.A.
10 Route des Biches
CH-1752
1752 VILLARS SUR GLÂNE - SUISSE

La Société CARTIER
10 Cité du Retiro
75008 PARIS

*représentées par Maître Jérôme TASSI, avocat au barreau de
PARIS - #L0084*

DEFENDEURS

Monsieur [VX]

non constituée

Madame [YX]

non constituée

**1 Copie exécutoire
délivrée le :**

FAITS ET PROCEDURE

A l'audience du **09 Mars 2026**, tenue publiquement, présidée par **Anne-Claire LE BRAS**, 1ère Vice-Présidente Adjointe, assistée de **Léa-Doris ROUX**, Greffier,

La **société Cartier** est une filiale du groupe Richemont, spécialisée dans l'industrie du luxe dans les domaines de la joaillerie, l'horlogerie, la maroquinerie, la parfumerie et les articles de lunetterie.

La société de droit suisse Richemont international SA (la société Richemont) est spécialisée dans l'industrie du luxe.

La société Richemont revendique être titulaire de :

- L'enregistrement international " SANTOS " n°447091, désignant la France, enregistré le 17 septembre 1979 pour désigner notamment les produits " horlogerie et autres instruments chronométriques " en classe 14, et dûment renouvelée ;
- L'enregistrement international " PANTHERE " n°486170, désignant l'Union européenne, enregistré le 4 juin 1984 pour désigner notamment les produits " horlogerie et autres instruments chronométriques " en classe 14 et les produits en classe 3, et dûment renouvelée.

La société Cartier commercialise les montres SANTOS et PANTHERE qui jouissent d'une forte notoriété.

Mme [YX] est présentée comme la responsable de l'exploitation du site internet www.vardemir.fr, dédié à la commercialisation de montres sous l'appellation " Seiko Mod ".

M. [VX] dont le numéro RCS figure sur les mentions légales du site www.vardemir.fr avec lequel il partage en outre la même adresse, est présenté comme le père de Mme . X. Outre le site internet précité, sont exploités un compte Instagram, Tiktok et Facebook sous le pseudonyme @Vardemir.

Ayant constaté courant octobre 2025, qu'étaient offerts à la vente sur le site internet www.vardemir.fr plusieurs collections de montres reprenant les marques et les designs de montres de la société Cartier, parmi lesquelles les montres SANTOS, les demanderesses ont fait réaliser le 10 octobre 2025 un constat d'achat et un constat sur ce site. L'article commandé à cette occasion n'a toutefois jamais été livré.

Par la suite, les demanderesses ont constaté sur le site litigieux la présence de nouveaux modèles de montres, notamment, la VARDEMIR PANTHERE, la SEIKO MOD SANTOS SQUELETTE ou encore la SANTOS DATE-ACIER.

C'est dans ces circonstances qu'estimant que l'offre à la vente et la vente de ces produits constituaient des actes de contrefaçon des marques SANTOS et PANTHERE, ainsi que des actes de concurrence déloyale et des pratiques commerciales trompeuses, les sociétés Cartier et Richemont ont, par acte de commissaire de justice du **18 décembre 2025**, assigné M. et Mme X devant le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant en référé, aux fins de voir interdire l'usage des signes " Santos " et " Panthère " et la commercialisation des modèles de montres sous ces dénominations.

Mme et M. X, bien que régulièrement assignés par dépôt de l'acte à l'étude, les vérifications confirmant le domicile des défendeurs, n'ont pas constitué avocat.

L'affaire a été plaidé à l'audience du 9 mars 2026 et l'affaire mise en délibéré.

MOTIVATION

À titre liminaire, il est rappelé que selon l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que s'il estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la vraisemblance de la contrefaçon

Moyens des parties

Les demanderesses soutiennent que les défendeurs d'une part reproduisent servilement sur le site internet www.vardemir.fr la marque SANTOS pour désigner des produits strictement identiques à ceux pour lesquels cette dernière est protégée et d'autre part, imitent la marque SANTOS afin de désigner des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est protégée, en ce qu'ils accolent au terme dominant et distinctif SANTOS les termes Seiko Mod, Mod, SeikoSantos, Seiko Mod Santos, Santos by Vardemir, Vardemir Santos, Prestigiosantos ou encore Prestigio Time Santos. Elles font valoir que la ressemblance visuelle et phonétique entre les signes est forte dès lors que ceux-ci reprennent à l'identique le terme distinctif SANTOS. Elles ajoutent que la forte connaissance de la marque SANTOS sur le marché renforce l'existence du risque de confusion.

Appréciation du juge des référés

Aux termes de l'article L.716-4-6 du code de la propriété intellectuelle *"Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. (...) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente. La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. (...) Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable. (...)".*

En outre, aux termes du 22ème considérant de la directive n°2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dont les dispositions précitées constituent la transposition en droit interne *"Il est également indispensable de prévoir des mesures provisoires permettant de faire cesser immédiatement l'atteinte sans attendre une décision au fond, dans le respect des droits de la défense, en veillant à la proportionnalité des mesures provisoires en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, et en prévoyant les garanties nécessaires pour couvrir les frais et dommages occasionnés à la partie défenderesse par une demande injustifiée. Ces mesures sont notamment justifiées lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle."*

Le caractère vraisemblable de l'atteinte alléguée dépend, d'une part, de l'apparente validité du titre sur lequel se fonde l'action et, d'autre part, de la vraisemblance de la contrefaçon alléguée. Ainsi, s'il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur la validité de la marque en cause, il demeure de son office d'examiner si les moyens susceptibles d'être soulevés à cet égard devant le juge du fond sont de nature à établir que l'atteinte alléguée par le titulaire de la marque est ou non vraisemblable.

Sur l'apparence validité du titre des marques " SANTOS " n°447091 et " PANTHERE " n°486170

En l'espèce, la société Richemont justifie de ses droits sur la marque internationale désignant la France n°447091 " SANTOS ", régulièrement enregistrée et déposée en classe 14 pour désigner notamment les produits " horlogerie et autres instruments chronométriques ", ainsi que la marque internationale désignant l'Union européenne n°486170 " PANTHERE ", régulièrement enregistrée et déposée notamment en classe 14 pour désigner les produits " horlogerie et autres instruments chronométriques ". Ces marques sont exploitées par la société Cartier pour l'offre à la vente de modèles de montres.

Ces marques n'ont fait l'objet d'aucune opposition ou demande de modification et sont à ce jour enregistrées et régulièrement renouvelées sans atteinte manifeste aux droits des tiers ou l'ordre public.

Il en résulte une absence de contestation sérieuse quant à la validité des marques opposées pour les produits et services en cause.

Sur la vraisemblance de la contrefaçon

En application de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et du Protocole de Madrid du 27 juin 1989, auxquels la France est partie, l'enregistrement d'une marque internationale désignant la France ou l'Union européenne produit ses effets sur le territoire français comme s'il s'agissait d'une marque française.

En application de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1- D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

2- D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

L'article L. 713-3-1 du code de la propriété intellectuelle précise que sont notamment interdits, en application des articles L. 713-2 et L. 713-3, les actes ou usages suivants :

1° L'apposition du signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

2° L'offre des produits, leur mise sur le marché ou leur détention à ces fins sous le signe, ou l'offre ou la fourniture des services sous le signe ;

(...)

Ces actes et usages sont interdits même s'ils sont accompagnés de mots tels que : *" formule, façon, système, imitation, genre, méthode "*.

Aux termes des dispositions de l'article L. 716-4 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, s'agissant des marques de l'Union européenne, selon l'article L.717-1 du code de la propriété intellectuelle, "constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 13 et 15 du règlement (UE) 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne".

Selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/1001 relatif au droit conféré par les marques de l'Union européenne, qui reprend en des termes similaires les articles L.713-2 et L.713-3-1 du code de la propriété intellectuelle applicables aux marques françaises :

"1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

a) ce signe est identique à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée ;

b) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ; (...) "

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, le titulaire d'une marque ne peut interdire l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire que si cinq conditions sont remplies : premièrement, cet usage doit avoir lieu dans la vie des affaires ; deuxièmement, il doit être fait sans autorisation du titulaire ; troisièmement, il doit être fait à titre de marque ; quatrièmement, il doit concerner des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ; cinquièmement, il doit porter atteinte ou être susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque, et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou services, en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public (CJCE 11 sept. 2007, Céline, C-17/06, point 15 ; 19 février 2009, UDV North America, C-62/08, point 42 ; CJUE, 12 juin 2008, O2 Holdings ET O2, C-533/06, point 57).

Lorsque les signes sont seulement similaires et que les produits désignés sont similaires ou identiques, l'appréciation de la contrefaçon implique ensuite de rechercher si, au regard des degrés de similitude entre les signes et entre les produits ou services désignés, il existe un risque vraisemblable de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné.

La CJCE a dit pour droit que constitue un risque de confusion au sens de ce texte, le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (CJCE, 29 septembre 1998, C-39/97, Canon, point 29 ; 22 juin 1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik).

L'existence de ce risque doit être appréciée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce (CJCE, 11 novembre 1997, Sabel, C-251/95, point 22), cette appréciation globale impliquant une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte (cf. arrêt Canon, point 17) parmi lesquels figurent notamment le degré de similitude entre les produits ou services et entre les signes en cause, la connaissance de la marque sur le marché, mais aussi le degré de distinctivité de cette marque (CJCE, 29 septembre 1998, Lloyd Schuhfabrik, C-342-97, points 19 et 20 ; CJUE, 18 juin 2020, Primart, C-702/18 P, point 51).

Le risque de confusion est ainsi d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important (cf. arrêt Canon). Ainsi, le degré de distinctivité de la marque peut-il constituer un indice pertinent dans l'analyse (Com., 30 mai 2017, pourvoi n°06-14.642) et la connaissance de la marque sur le marché, en termes de notoriété ou de renommée (à savoir de connaissance par une partie significative du public concerné) constitue également un repère (en ce sens : Com., 9 mars 2010, pourvoi n°09-12.982).

Afin d'apprécier le degré de similitude existant entre les marques concernées, la juridiction nationale doit déterminer leur degré de similitude visuelle, auditive et conceptuelle, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs dominants et, le cas échéant, évaluer l'importance qu'il convient d'attacher à ces différents éléments, en tenant compte de la catégorie de produits ou services en cause et des conditions dans lesquelles ils sont commercialisés (CJCE, 22 juin 1999 Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97 point 25).

La caractérisation de la contrefaçon est subordonnée à la démonstration de l'usage du signe litigieux dans la vie des affaires, c'est-à-dire dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique (CJUE, 12 nov. 2002, aff. C-206/01, Arsenal).

La contrefaçon est exclusive de la bonne foi (Com., 30 janvier 1996, pourvoi n°94-14.235).

Au cas présent, les demanderesses produisent le certificat d'enregistrement de la marque figurative internationale n°447091 " SANTOS ", dont il ressort que la société Richemont en est la titulaire, et que cette marque a été renouvelée. Cette marque désignant la France, elle y produit donc ses effets.

Il est également produit le certificat d'enregistrement de la marque figurative internationale n°0486170 " PANTHERE " établissant que la société Richemont en est également la titulaire et que cette marque a été renouvelée. Cette marque désignant l'Union européenne, elle produit donc ses effets en France.

Pour justifier de la contrefaçon de ces marques, les demanderesses produisent deux procès-verbaux de constat, dont l'un d'achat, sur le site www.vardemir.fr réalisés le 10 octobre 2025, les captures d'écran sur ce même site de la collection " SANTOS-VARDEMIR " datées du 17 octobre 2025 et les comptes Instagram, Facebook et Tiktok de Vardemir. Il ressort de ces pièces que le terme "SANTOS" est utilisé sur le site litigieux pour désigner la collection du même nom qui réunit plusieurs modèles de montres désignées chacune sous une appellation accolant le terme SANTOS avec des termes tels que Seiko Mod ", " Seiko Santos ", " Seiko Mod Santos ", " Santos by Vardemir ", " Vardemir Santos ", " Prestigiosantos " ou encore " Prestigio Time Santos ". Il ressort également des captures d'écran sur le site www.vardemir.fr et des extraits des comptes sur les réseaux sociaux que le signe protégé PANTHERE est utilisé associé au terme Vardemir pour désigner un modèle de montre sous la dénomination " Vardemir Panthere ".

Ce site internet permettant de commander les montres telles que directement désignées, il est donc fait usage de ces signes dans la vie des affaires et à titre de marque.

Le signe litigieux SANTOS constitue en premier lieu une reproduction servile de la marque " SANTOS " pour des produits strictement identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée en classe 14, en ce qu'il est utilisé soit pour désigner la collection du même nom sous laquelle sont désignées plusieurs modèles de montres, soit à titre de mot-clé sur le compte TikTok exploité par Vardemir.

En second lieu, le signe SANTOS étant également utilisé en étant accolé à divers termes tels que " Seiko ", " Mod ", " Vardemir ", " Prestigio " ou " Prestigio Time " pour désigner des produits identiques à ceux couverts par le signe protégé, il y a lieu de rechercher si ce signe est similaire à la marque de la société Richemont, avant d'examiner l'identité ou la similarité entre les produits, et le cas échéant, d'évaluer le risque de confusion.

En l'occurrence, la comparaison visuelle entre les signes " Santos By Vardemir ", " Vardemir Santos ", " Seiko Mod Santos ", " Prestigio Santos/Prestigio Time Santos " et la marque figurative SANTOS met en évidence que les premiers reprennent intégralement le signe SANTOS protégé de la seconde. Les signes en litige partagent le même élément distinctif dominant, jusqu'à lui réserver la place d'attaque (Santos By Vardemir) et ne s'en distinguent que par la longueur du signe litigieux, composé de deux à trois mots, au lieu d'un seul pour le signe protégé ainsi que par l'emploi de lettres en minuscules dans les signes litigieux, tandis que le signe protégé est en lettres capitales. Le consommateur accordera à ces éléments une importance secondaire. Il en résulte une similarité visuelle assez élevée.

Sur le plan phonétique, les signes litigieux sont constitués de cinq à six syllabes et reprennent intégralement le terme distinctif dominant " SANTOS " qui constitue le signe de la marque protégée, tandis que SANTOS ne compte que deux syllabes. Seul " Santos By Vardemir " débute sur le plan phonétique par le même terme d'attaque que le signe protégé, les autres signes litigieux plaçant le terme SANTOS en toute fin. Il en résulte une assez forte similarité phonétique.

Enfin, d'un point de vue conceptuel, les signes litigieux associent le terme "SANTOS" qui signifie saint, mais qui est dépourvu de sens relativement aux produits qu'il désigne pour le public, de sorte qu'il revêt un caractère distinctif. Le terme Vardemir utilisé dans les signes Santos By Vardemir et Vardemir Santos est également dépourvu de toute signification, de sorte qu'il revêt également un caractère distinctif pour les montres visées. Dans le premier des deux signes, la préposition " by " sera perçue comme la préposition utilisée en tant qu'indication du fabricant, ce qui confère au terme Vardemir une place secondaire par rapport au signe Santos. Dans le second signe, les termes Vardemir et Santos n'ayant aucun sens particuliers même associés, ils sont distinctifs des produits visés. Le signe " Seiko Mod Santos " comprend le terme " mod " qui est l'abréviation du mot anglais modification, qui sera aisément comprise du public français pertinent comme un genre, une tendance dans les styles de montres et l'incitera à faire un lien entre " Seiko " et " Santos ", deux termes chacun distinctifs pour des montres. Enfin, le signe Prestigio/Prestigio Time associé à Santos évoque le prestige du produit qu'il désigne et par voie de conséquence la qualité de celui-ci sans que cela ne confère un caractère dominant à ces termes. La similarité conceptuelle est nulle.

En considération de la prédominance des éléments phonétiques et visuels, et compte tenu de l'absence de signification des signes litigieux pour le public moyen français, l'impression d'ensemble présente un degré de similarité assez élevé.

Utilisés pour désigner des montres, alors que la marque est enregistrée pour les montres en classe 14, ces signes désignent donc des produits identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

Cette triple analyse met donc en exergue une similitude assez élevée des signes en présence pour des produits identiques.

Le consommateur pertinent au regard duquel s'apprécie le risque de confusion est un amateur français de montres, à l'attention soutenue pour ce type de produits, qui s'avère informé sur les différents modèles et types de montres.

Confronté aux signes litigieux sur le site internet www.vardemir.fr et sur les comptes Instagram, Tiktok et Facebook de Vardemir, le consommateur pertinent est exposé un risque de confusion d'autant plus élevé que le terme SANTOS, élément distinctif et dominant, est reproduit intégralement dans les signes utilisés sur le site et les comptes des réseaux sociaux de Vardemir, que le signe protégé SANTOS se trouve accolé au terme " Mod " abréviation de l'anglais " modification " qui évoque aisément pour le consommateur français une tendance ou un genre dans les styles de montres, que l'association du signe protégé avec le terme Vardemir et en particulier dans le signe " Santos by Vardemir ", est de nature à porter atteinte à l'indication d'origine du produit dans l'esprit du public qui est incité à croire que Vardemir est l'exploitant du produit et qu'enfin et surtout la marque SANTOS jouit d'une exceptionnelle renommée sur le marché ainsi qu'il ressort de divers articles produits aux débats établissant que la montre Santos de Cartier est l'un des modèles mythiques de la marque, vendu à plus de deux millions d'exemplaires depuis 1978, dont le succès est planétaire et lui vaut d'être qualifiée de montre de légende, au point de figurer parmi les dix montres les plus célèbres de tous les temps d'après le site Chrono24 en 2024.

Le risque de confusion est donc suffisamment caractérisé.

S'agissant de la marque " PANTHERE " de la société Richemont, il résulte de la comparaison des signes en présence une similitude visuelle assez élevée, tenant à la reprise par le signe litigieux " Vardemir Panthere " du terme Panthere qui constitue l'intégralité de la marque protégée, nonobstant le fait que le premier soit en lettres minuscules et composé de deux termes " Vardemir " et " Panthere " cependant que la seconde est en lettres capitales et composée d'un seul terme. Sur le plan phonétique, la comparaison fait ressortir une similitude assez forte dès lors que le terme " PANTHERE " est repris dans son intégralité et occupe une position dominante au sein du signe litigieux, l'élément " VARDEMIR " constituant un ajout insuffisant à écarter toute similitude, compte tenu du caractère dominant du terme Panthere que le consommateur retiendra naturellement. Conceptuellement enfin, le signe litigieux n'a pas de signification, de sorte qu'il est distinctif des produits visés.

En considération de la prédominance des éléments visuels et phonétiques et compte tenu de l'absence de signification des signes litigieux pour le public moyen français et de l'Union européenne, l'impression d'ensemble présente un degré de similarité assez élevé. Utilisés pour désigner des montres, alors que la marque est enregistrée pour les montres en classe 14, ces signes désignent donc des produits identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

Cette triple analyse met donc en exergue une similitude assez élevée des signes en présence pour des produits identiques.

Au regard de l'assez forte similitude visuelle et phonétique pour des produits identiques, les signes exploités sur le site internet www.vardemir.fr apparaissent être une reproduction des marques de la société Richemont et génèrent un risque de confusion manifeste ainsi qu'un risque d'association dès lors que le public pertinent pourra croire que les produits commercialisés sous ces signes proviennent de la même origine.

Pour les mêmes raisons qui ont été exposées pour la marque SANTOS et compte tenu de la forte renommée de la marque sur le marché ainsi qu'il ressort d'un article du magazine Vogue du 5 septembre 2025 indiquant qu'il s'agit d'une des pièces les plus iconiques de l'horlogerie et des plus prisées du marché en 2025 et 2026, le risque de confusion entre le signe litigieux Vardemir Panthere et la marque protégée PANTHERE est élevé pour le consommateur pertinent.

Il s'ensuit que la vraisemblance de la contrefaçon par reproduction à l'identique d'une part et par imitation d'autre part de la marque SANTOS n°447091 et par imitation de la marque " PANTHERE " n°486170, dont est titulaire la société Richemont, apparaît ainsi suffisamment caractérisée.

Sur la concurrence déloyale et les pratiques commerciales trompeuses causant un trouble manifestement illicite

Moyens des parties

Rappelant que la société Cartier commercialise en France les montres Santos et Panthere, les demanderesses font valoir que les défendeurs ont repris, d'une part, de manière quasi-servile l'ensemble des caractéristiques esthétiques singulières des montres Santos et Panthere et, d'autre part, l'histoire de la montre SANTOS de Cartier pour promouvoir leur propre collection, créant ainsi dans l'esprit de la clientèle un risque de confusion sur l'origine des produits constitutif d'une faute déloyale au sens de l'article 1240 du Code civil. Elles ajoutent que les défendeurs ont commis des pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L. 121-2 du Code de la consommation.

Appréciation du juge des référés

Il résulte des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile que le président du tribunal judiciaire peut toujours " même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ".

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce, ce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute, laquelle peut être constituée par la création d'un risque de confusion sur l'origine du produit dans l'esprit de la clientèle, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de cette faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté de l'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée (en ce sens : Com., 10 juillet 2018, pourvoi n°16-23.694).

L'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale peuvent être exercées simultanément à titre principal dès lors que se trouve caractérisée au soutien de l'action en concurrence déloyale l'existence d'une faute relevant de faits distincts de ceux retenus au titre de la contrefaçon (Com., 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-12.454 ; Com., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-10.759 ; Com., 13 novembre 2025, pourvoi n° 24-14.355). Un même acte matériel peut caractériser des faits distincts s'il porte atteinte à des droits de nature différente (Com., 26 mars 2025, pourvoi n° 23-13.589).

Toutefois, l'exploitant d'une marque est fondé à obtenir la réparation de son préjudice propre, peu important que les éléments sur lesquels il fonde sa demande en concurrence déloyale soient matériellement les mêmes que ceux pour lesquels le titulaire de la marque a obtenu une condamnation pour actes de contrefaçon (Com., 24 sept. 2013, n° 12-18.571 ; Com., 22 mars 2005, n° 02-21.105).

Il est constant qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif de préjudice, fût-il seulement moral.

Par ailleurs, selon l'article L. 121-1, alinéas 1, 2 et 4 du code de la consommation, une pratique commerciale est considérée comme déloyale lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Une pratique commerciale trompeuse constitue une pratique.

L'article L.121-2 du code de la consommation dispose : *" une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : (...) ; 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...)*

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions "fabriqué en France" ou "origine France" ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ; (...)"

Bien que le critère d'altération du comportement économique du consommateur moyen ne soit pas expressément repris à l'article L.121-2 précité, ce texte est appliqué à la lumière de l'article 2 de la directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 selon lequel une pratique commerciale est trompeuse si elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen " à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement " : " une pratique n'est trompeuse que si elle altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen en le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement " (Com. 11 mars 2014, pourvoi n°12-29.434 ; Com. 29 septembre 2015, pourvoi n°14-13.472 ; Civ. 1ère, 23 septembre 2020, pourvoi n°19-12.894 FS-PB).

Il n'est pas nécessaire de démontrer que la pratique a effectivement altéré le comportement économique du ou des consommateurs ; il suffit qu'elle soit susceptible d'altérer ou de nature à altérer son comportement (Com. 11-3-2014, pourvoi n°12-29.434 ; Com. 7 juillet 2021, pourvoi n°19-16.028).

En outre une pratique commerciale qui présente un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs, ne peut fonder une action en concurrence déloyale que si cette pratique est prohibée par les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation, ce qui suppose qu'elle altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service (Com., 14 mai 2025, pourvoi n°23-23.060, publié ; Com., 1 mars 2017, pourvoi n°15-15.448, Bull. 2017, IV, n°33).

- Sur les faits allégués de concurrence déloyale

En l'espèce, il convient de relever tout d'abord que les faits allégués de reprise quasi servile des caractéristiques esthétiques des montres et de l'histoire de la montre SANTOS constituent des faits distincts de ceux invoqués au soutien de la contrefaçon de marques invoqués par la société Richemont et tirés de la reprise des signes SANTOS et PANTHERE par reproduction et/ou imitation.

La société Cartier justifie de sa qualité de distributeur licencié en France des produits sous les marques de la société Richemont, achetés à distance tant sur le site www.cartier.com que dans les différents points de vente, ce qui lui confère un intérêt légitime à agir en réparation. Elle peut obtenir, sur le fondement de la concurrence déloyale, réparation de son préjudice propre, peu

important que les faits invoqués au soutien de sa demande soient les mêmes que ceux sur la base desquels le titulaire du droit de marque, la société Richemont, a obtenu réparation sur le fondement de la contrefaçon. Il lui appartient toutefois de rapporter la preuve d'une faute qui lui occasionne un préjudice, le comportement fautif pouvant résulter du risque de confusion engendré avec son activité.

Il ressort en l'occurrence des constats de commissaire de justice, des captures d'écran sur le site www.vardemir.fr et des visuels des comptes sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et TikTok de Vardemir que M. X et Mme X offrent à la vente et commercialisent sur le site précité ainsi que sur leurs réseaux sociaux plusieurs modèles de montres qui reprennent manifestement l'intégralité des caractéristiques esthétiques singulières des montres Santos et Panthère commercialisées par la société Cartier, à savoir : un boîtier carré en acier, des brancards intégrés au boîtier avec une courbure légère, une couronne de remontoir ornée d'un cabochon en saphir bleu, un cadran uni doté d'un rail chemin de fer, des chiffres romains allongés, épousant la forme du cadran et utilisant le " IIII " au lieu du " IV ", des aiguilles en acier bleu se terminant en pointe fine, et un bracelet métallique intégré avec des vis apparentes et composé de maillons rectangulaires pour les montres SANTOS, ce bracelet étant souple à maillons articulés alternant l'acier et l'or pour un effet bicolore dans la montre PANTHERE.

Les demanderesses établissent que cette reprise s'étend, en outre, manifestement aux éditions spéciales de la collection SANTOS telles " Squelette Santos " ou " Santos ".

Cette reprise, qui ne se borne pas à un élément isolé mais porte sur l'ensemble des codes esthétiques emblématiques de Cartier (le chemin de fer, le cabochon saphir, les chiffres romains... ainsi que le rappelle un extrait du site www.cartier.com), présente avec l'évidence requise en référé un caractère quasi-servile et systématique démontré par la multiplication des références au sein d'une même collection dédiée.

Les sociétés demanderesses incriminent à juste titre, au surplus, la reprise de l'histoire de la montre SANTOS de Cartier par les défendeurs sur le site www.vardemir.fr pour mettre en avant leur propre collection de montres dénommée SANTOS, captant ainsi l'attention et le crédit qui s'attachent à ce récit légendaire de l'histoire de l'horlogerie. Par cette association délibérée de l'histoire de cette montre à leur propre collection désignée sous le même nom, les défendeurs ont créé dans l'esprit du public une connexion commerciale ou historique, qui constitue une association trompeuse entre leur entreprise et la société Cartier.

Il ne peut qu'être constaté que ces agissements visent dans les deux cas des marques pour lesquelles les demanderesses ont justifié aux débats de la forte, voire exceptionnelle renommée, dont ces marques jouissent.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les demanderesses caractérisent avec l'évidence requise en référé des agissements fautifs constitutifs d'un trouble manifestement illicite de concurrence déloyale par création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine des produits proposés.

- Sur les pratiques commerciales trompeuses

En commercialisant des montres qui sont la reprise quasi-servile des caractéristiques esthétiques des montres SANTOS et PANTHERE de Cartier sur un site de e-commerce ouvert au grand public, assorti d'un narratif reprenant l'histoire légendaire propre à la montre SANTOS de Cartier, M.[VX] et de Mme [YX] se sont livrés à des pratiques commerciales qui, outre qu'elles présentent manifestement un lien direct avec la vente d'un produit aux consommateurs, manifestent avec l'évidence requise en référé un risque d'altération substantielle du comportement économique du consommateur qui est incité à croire à l'existence d'une connexion commerciale ou historique entre Vardemir et Cartier, partant à procéder à un achat, décision qu'il n'aurait vraisemblablement pas prise autrement.

Il s'ensuit que M.[VX] et Mme [YX] ont commis manifestement des pratiques commerciales trompeuses au préjudice des sociétés Richemont et Cartier.

Sur les mesures sollicitées

Selon l'article 835 du code de procédure civile, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut accorder une provision au créancier et selon l'article L. 716-4-6 du code de la propriété intellectuelle, la juridiction saisie en référé peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Selon l'article L.716-4-10 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

"1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée. "

Selon l'article L.716-4-9 du code de la propriété intellectuelle, si la demande lui en est faite, la juridiction saisie en référé d'une procédure civile peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits argués de contrefaçon qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits argués de contrefaçon ou qui fournit des services utilisés dans de prétendues activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime. Ce texte permet de recueillir des renseignements concernant l'origine et les réseaux de distribution mais également des données comptables servant à l'évaluation du préjudice.

Par ailleurs, il est constant qu'il s'infère nécessairement un préjudice, générateur d'un trouble commercial, fût-il seulement moral, d'actes de concurrence déloyale comme de parasitisme (1^{re} Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-19.499, Bull. 2009, I, n° 209 ; Com., 8 novembre 2016, pourvoi n° 15-14.437), même limités dans le temps (Com., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-10.414).

Cette présomption de préjudice ne dispense pas le demandeur de démontrer l'étendue de celui-ci (En ce sens, Com., 7 octobre 2014, n°13-20.406 ; Com., 8 novembre 2016, n° 15-18.150 ; Com., 18 septembre 2019, pourvoi n°18-11.678).

En l'espèce, il sera tout d'abord ordonné des mesures d'interdiction strictement nécessaires pour mettre fin à la contrefaçon de marques constatée, dans les termes prévus au dispositif de la présente décision.

Il sera également fait droit à la demande de communication de pièces qui permet d'établir l'étendue de la masse contrefaisante. Dès lors que la société Richemont indique ne pas disposer des éléments lui permettant de justifier d'évaluer son préjudice économique résultant de la contrefaçon, elle est bien fondée à exercer son droit d'information, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision. En l'absence de comparution des défendeurs, une astreinte se justifie pour garantir l'exécution de cette mesure.

S'agissant du préjudice subi par la société Richemont et évalué par elle à la somme provisionnelle de 5.000 euros au titre des préjudices moral et patrimonial à concurrence de 2.500 euros chacun, il est non sérieusement contestable que les actes de contrefaçon ont porté atteinte aux marques dont la société Richemont est titulaire, lui occasionnant ainsi, compte tenu, d'une part, de l'atteinte portée au libre jeu de la concurrence par les défendeurs qui ont induit le public en erreur quant à l'origine de leurs produits et détourné ce faisant une partie de la clientèle et, d'autre part, des économies indues réalisées par les défendeurs qui se sont appuyés indûment sur le prestige des montres Cartier pour investir le marché avec leurs montres " Seiko Mod ", un préjudice patrimonial et un préjudice moral qui sera réparé par une indemnité d'un montant de 5.000 euros à titre provisionnel.

En outre, les agissements déloyaux des défendeurs, qu'ils résultent d'un risque de confusion ou de pratiques commerciales trompeuses, ont entraîné le ternissement des marques et leur dilution, et contribué à la banalisation de l'image des montres SANTOS et PANTHERE, dévalorisant ainsi les investissements promotionnels des demanderesses consentis pour ces produits.

Au regard de ces éléments, et dans l'attente des éléments sollicités par les demanderesse leur permettant d'établir avec certitude l'étendue de leur préjudice, M.X et Mme X seront condamnés in solidum à payer à la société Richemont et à la société Cartier la somme de 5.000 euros à titre provisionnel au titre de la concurrence déloyale résultant d'un risque de confusion et de pratiques commerciales trompeuses.

En application de l'article 1231-7 du code civil, en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

L'article 1343-2 du code civil dispose que "Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise."

S'agissant de dispositions applicables de plein droit, il y a lieu d'accueillir les demandes formées par les demanderesse à cette fin, à compter du jour où les intérêts seront dus pour une année entière.

Sur les frais de l'instance

Parties succombantes, Madame [YX] et Monsieur [VX] seront condamnés in solidum aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de **10.000 euros** aux sociétés Richemont et Cartier sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés ,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

- **DIT** que Madame [YX] et Monsieur [VX] ont commis des actes vraisemblables de contrefaçon des marques SANTOS n°447091 par reproduction à l'identique d'une part, et par imitation, d'autre part, et " PANTHERE " n°486170 par imitation ;

- **FAIT INTERDICTION** à Madame [YX] et Monsieur [VX] d'utiliser les marques SANTOS et PANTHERE dont est titulaire la société Richemont International SA sur le site internet www.vardemir.fr et sur tout site internet édité par Madame [YX] et Monsieur [VX] ainsi que sur les comptes de Vardemir sur les réseaux sociaux, de commercialiser des modèles de montres sous les dénominations SANTOS et PANTHERE sur le site internet www.vardemir.fr et sur tout site internet édité par Madame [YX] et Monsieur [VX], d'y faire référence sous les dénominations SANTOS et PANTHERE sur le site www.vardemir.fr et sur tout site internet édité par Madame [YX] et Monsieur [VX] ainsi que sur les comptes de Vardemir sur les réseaux sociaux, le tout sous astreinte de **200 euros** par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un

délai de 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance et ce pendant 180 jours ;

- **ENJOINT** à Madame [YX] et Monsieur [VX] de communiquer à la société Richemont international SA les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs des modèles de montres de la collection SANTOS et du modèle de montre PANTHERE vendus sur le site www.vardemir.fr ainsi que la quantité produite, commercialisée, livrée, reçue ou commandée portant sur ces modèles de montre vendus sur le site www.vardemir.fr, et ce sous astreinte de **200 euros** par jour de retard, commençant à courir à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente ordonnance et pendant un délai de 90 jours ;

- **SE RESERVE** la liquidation des astreintes prononcées ;

- **DIT** que Madame [YX] et Monsieur [VX] ont manifestement commis des actes de concurrence déloyale par création d'un risque de confusion et pratiques commerciales trompeuses ;

- **CONDAMNE** in solidum Madame [YX] et Monsieur [VX] à payer à la société Richemont international SA la somme de **5.000 euros** à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice patrimonial et moral né de la contrefaçon vraisemblable des marques n°447091 et n°48617 ;

- **CONDAMNE** in solidum Madame [YX] et Monsieur [VX] à payer aux sociétés Cartier et Richemont international SA la somme de **5.000 euros** de dommages-intérêts à titre provisionnel en réparation des actes de concurrence déloyale et ce, avec intérêts au taux légal à compter de la présente ordonnance ;

- **ORDONNE** la capitalisation des intérêts qui seront échus pour au moins une année entière ;

- **CONDAMNE** in solidum Madame [YX] et Monsieur [VX] aux dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- **CONDAMNE** in solidum Madame [YX] et Monsieur [VX] à payer à la société Cartier et à la société Richemont international SA la somme de **10.000 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Fait à Paris le **24 avril 2026**

Le Greffier,

Le Président,

Léa-Doris ROUX

Anne-Claire LE BRAS